



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-068

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS

64-2018-09-05-005 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation sis 5 rue Biaturenia à HENDAYE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages)	Page 4
--	--------

DDCS

64-2018-09-12-002 - Arrête composition commission (3 pages)	Page 12
64-2018-09-12-001 - Arrete fixant le calendrier NOUVEAU (1 page)	Page 16
64-2018-09-12-003 - arrete fixant liste MJPM DPF 2018 (8 pages)	Page 18
64-2018-08-31-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2016022-002 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat (2 pages)	Page 27
64-2018-09-05-004 - FDC 2018 (3 pages)	Page 30

DDFIP

64-2018-09-01-003 - 2018 09 01 Délégations de signature CDIF (1 page)	Page 34
64-2018-09-01-004 - 2018 09 01 liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)	Page 36
64-2018-09-03-013 - 2018 09 03 Délégation de signature PCE Bayonne (1 page)	Page 38
64-2018-09-03-014 - 2018 09 03 Délégation de signature PCE Biarritz (1 page)	Page 40
64-2018-09-03-016 - 2018 09 03 Délégation signature PCRП Bayonne (1 page)	Page 42
64-2018-09-06-005 - 2018 09 06 Delegation gracieux fiscal Bedous (2 pages)	Page 44
64-2018-09-07-004 - 2018 09 07 - SAINT PEE SUR NIVELLE -Arrete prefectoral ouverture travaux de remaniement (1 page)	Page 47
64-2018-09-10-001 - Délégation de signature en matière de contentieux fiscal SIP Orthez (3 pages)	Page 49
64-2018-09-03-020 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PRS (2 pages)	Page 53
64-2018-09-03-015 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE Bayonne-Anglet (3 pages)	Page 56
64-2018-09-03-018 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE Oloron (2 pages)	Page 60
64-2018-09-03-017 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Oloron (3 pages)	Page 63
64-2018-09-03-019 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Pau Sud (3 pages)	Page 67

DDPP

64-2018-09-04-011 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages)	Page 71
--	---------

64-2018-09-07-002 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (GACHIE Jean-Paul) (4 pages)	Page 76
64-2018-09-06-002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (VIENNE Dorothee) (2 pages)	Page 81
64-2018-09-11-002 - ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE (ARAGON Anne) (2 pages)	Page 84
DDTM	
64-2018-09-04-009 - Arrêté approuvant la révision du PPRi de la commune de Bizanos (2 pages)	Page 87
64-2018-09-04-010 - Arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Bilhères en Ossau, Bielle et Escot (3 pages)	Page 90
DDTM64	
64-2018-09-04-012 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture pour travaux d'entretien et de signalisation des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°5 Bayonne Sud dans les deux sens de circulation durant les nuits du 5 au 7 septembre 2018 de 21 h à 6 heures (4 pages)	Page 94
DIRECCTE	
64-2018-08-13-004 - Déclaration pour les services à la personne Les Lavandières Services (1 page)	Page 99
64-2018-08-26-001 - Déclaration pour les services à la personne Lisa Boivin (1 page)	Page 101
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
64-2018-09-06-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation et de destruction d'individus d'espèces animales protégées dans le cadre de la lutte contre le péril animalier sur la plateforme aéroportuaire de Pau-Pyrénées (4 pages)	Page 103
DSDEN	
64-2018-09-04-008 - Arrêté CTSD 4 09 18 (2 pages)	Page 108
PREFECTURE	
64-2018-09-11-001 - (AP primtre protection Biarritz halle Iraty) (2 pages)	Page 111
64-2018-09-06-003 - AP abrogation agrément départemental de sécurité civile - Secouristes des Pyrénées (2 pages)	Page 114
64-2018-09-11-003 - AP convocation jury examen secourisme 181009 (3 pages)	Page 117
64-2018-09-06-001 - AP portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt de munitions de Sedzère (2 pages)	Page 121
64-2018-09-07-005 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études environnementales concernant le projet d'aménagement d'une ZAC "Arkinova" sur le site des Landes de Juzan, territoire de la commune d'Anglet (3 pages)	Page 124

ARS

64-2018-09-05-005

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation

d'un local impropre par nature à l'habitation sis 5 rue

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
Biaturenia à HENDAYE,
d'un local impropre par nature à l'habitation sis 5 rue Biaturenia à HENDAYE,

en application de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé

Publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
d'un local impropre par nature à l'habitation sis 5 rue Biaturenia à HENDAYE,
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier adressé le 14 juin 2018 par la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine à Monsieur le Directeur de l'Agence DONIBANE représentant Monsieur Jean-Michel ELGORRIAGA, domicilié 6 rue Doleac 64700 HENDAYE, propriétaire du local situé en sous-sol de l'immeuble sis 5 rue Biaturenia à HENDAYE, parcelle cadastrée AP N° 328, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et l'invitant à une visite le 4 juillet 2018 ;
- Vu la visite du local situé 5 rue Biaturenia à HENDAYE, occupé par Monsieur Christian FOUENARD et Madame Christiane SUDREAU, réalisée le 4 juillet 2018 par les services de la ville d'HENDAYE, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et par Monsieur BARDOU, technicien sanitaire assermenté de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en présence des locataires ;
- Vu le rapport en date du 8 août 2018 rédigé par la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine concluant au caractère impropre à l'habitation du local ;
- Vu le courrier adressé le 14 août 2018 par la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine au propriétaire Monsieur Jean-Michel ELGORRIAGA, l'informant de l'état d'avancement de la procédure et l'invitant à faire part de ses éventuelles observations ;

Considérant que l'article 27-1 du RSD des Pyrénées-Atlantiques renvoie au code de la santé publique qui précise « *L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur est précisée dans l'article L.43 du code de la santé.* » ;

Considérant que l'article 40-1 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise les dispositifs de ventilation et d'aération à mettre en place à l'intérieur des locaux d'habitation ;

Considérant que l'article 40-2 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise « *L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle* » ;

Considérant que l'article 40-4 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise « *La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres* » ;

Considérant que les caractéristiques de ce local, initialement construit pour un usage de cave ou débarras, ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par les articles 27-1, 40-1, 40-2 et 40-4 du RSD des Pyrénées-Atlantiques et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...), pathologies respiratoires ;

Considérant que ce local situé en sous-sol de l'immeuble sis 5 rue Biaturenna à HENDAYE présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé des occupants et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire Monsieur Jean-Michel ELGORRIAGA ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « *les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...]* » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Jean-Michel ELGORRIAGA de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur Jean-Michel ELGORRIAGA, domicilié 6 rue Doleac 64700 HENDAYE, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé en sous-sol de l'immeuble sis 5 rue Biaturenna à HENDAYE, parcelle cadastrée AP N° 328, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

Monsieur Jean-Michel ELGORRIAGA est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Jean-Michel ELGORRIAGA, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leur bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Michel ELGORRIAGA et aux occupants du local, Monsieur Christian FOUENARD et Madame Christiane SUDREAU. Il sera affiché à la mairie d'HENDAYE. Le présent arrêté sera transmis au maire d'HENDAYE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'HENDAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2018-09-12-002

Arrête composition commission

composition commission MJPM



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service protection
des publics spécifiques

Arrêté n°

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE

fixant la composition de la commission départementale d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu les candidatures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement, des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire, des représentants d'usagers ;

Vu la désignation en date du 18 juillet 2018 proposée par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis en date du 31 juillet 2018 du vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Arrête :

ARTICLE 1er : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

- Le préfet de département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, président ;
- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ou son représentant ;
- Le président du tribunal de grande instance de Pau ou son représentant ;

- Deux représentants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département

Titulaires

- Mme Sandrine COTTIN – agréée auprès du tribunal de Bayonne
- Mme Sylvie MOUSQUES – agréée auprès des tribunaux de Pau et Oloron-Sainte-Marie

Suppléants

- M Franck CACCHIOLI – agréé auprès des tribunaux de Bayonne, Pau et Oloron-Sainte-Marie
- Mme Carina LUGE – agréée auprès des tribunaux de Pau et Oloron-Sainte-Marie

- Un représentant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ;

Mme Véronique BEURIER-RIBAUDOT
Etablissement public départemental de PONTACQ-NAY

- Un représentant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département ;

Titulaire : M Olivier DUBROCA - SEAPB
Suppléant : M Jean-François PLEGUE - ASFA

- Deux représentants des usagers

Mme Monique GRAMMATICO - ADAPEI

Dont un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Titulaire : M Jean-Claude HOURCQ – représentant des personnes retraitées
Suppléant : M Benat INCHAUSPE

ARTICLE 2 : Les membres de cette commission sont désignés pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Son fonctionnement est régi par les articles R133-3 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Pau, à Monsieur le président du tribunal de grande instance de Pau et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 Septembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale
Véronique MOREAU

DDCS

64-2018-09-12-001

Arrete fixant le calendrier NOUVEAU



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Fixant le calendrier de l'appel à candidature en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans les Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2018

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine en date du 28 avril 2015 et valable pour la période 2015-2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau en date du 31 juillet 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier 2018 de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département des Pyrénées-Atlantiques est fixé comme suit :

-du 1^{er} octobre 2018 au 30 novembre 2018

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 64-2018-09-04-001 du 4 Septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 Septembre 2018

**Pour le Préfet et par subdélégation, la directrice
départementale adjointe de la cohésion sociale,**

Patricia GOUPIL

DDCS

64-2018-09-12-003

arrete fixant liste MJPM DPF 2018

liste des MJPM



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service protection
des publics spécifiques

Arrêté n°

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE

fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-05-80-005 en date du 30 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-005 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 64-2017-05-80-005 en date du 30 mai 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame AGUERRE Françoise	Maison GEREZIPEAN 596 Gibelarteko Errebidea 64250 ITXASSOU	OLORON BAYONNE
Madame ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame ALZATE Nicole	16 allée Goicoecha 64500 CIBOURE	BAYONNE
Madame BABY Vanessa	15 bis chemin du buela 65190 SINZOS	PAU
Madame BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame BETBEDER Cécile	BP 40 323 64103 BAYONNE Cedex	BAYONNE
Monsieur BOMBOUDIAC Thierry	10 allée du Saute Ruisseau Résidence les Jardins de l'Olympe 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame BORDALECOU Madeleine	33 rue de Masure 64100 BAYONNE	BAYONNE

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Monsieur CACCHIOLI Franck	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur CAMY Alain	10 rue Gabrielle Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame CATROUX Sandy	21 rue Cam d'André 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame CAZASSUS Mireille	Résidence BIL TOKI Route de Saint Pée 64210 ARBONNE	BAYONNE
Madame CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64250 HASPARREN	BAYONNE
Madame CHMELIK Sarah	102 route d'Orthevielle 40300 PORT DE LANNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame CLAVEAU Mélanie	Chemin Apezenborda 64200 ARCANGUES	BAYONNE
Madame COTTIN Sandrine	BP 42 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	BAYONNE
Monsieur D'ALGER Gérard	8 avenue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame DAUDE Sophie	Allée des Hortensias 40140 SOUSTONS	BAYONNE
Madame DE MONTLEAU Pauline	9 Rue Cazaillas 40000 MONT DE MARSAN	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur DELANNOY Mikel	BP 10 333 64603 ANGLET Cedex	BAYONNE
Madame DE LA VALLEE POUSSIN Sonia	BP 50 525 64010 PAU Cedex	PAU OLORON
Madame DENEUVILLE Arlette	Résidence des Bois d'Osteys 46 Chemin de Hargous 64100 BAYONNE	OLORON BAYONNE
Monsieur DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Monsieur ESCUTARY Laurent	Lotissement Iguskian 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE

Mandataires		Adresses	Tribunaux
Madame	FAURE Francine	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur	FERREIRA RODRIGUES Rui Manuel	67 allée du Souvenir 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	PAU BAYONNE
Monsieur	FLOSSAUT- DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Madame	FUNFSCHILLING Catherine	Chez M et Mme SASTRE 27 rue Georges Clemenceau 64 320 BIZANOS	PAU OLORON
Madame	GENESTE Sylvie	12 rue de la Barthe 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	GOUSSE Johanna	4 ter rue d'Etcherouty 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	GROS Jean-Pierre	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	PAU BAYONNE
Madame	GROS-LARCHER Monique	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur	HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE
Madame	KERBIRIO Yannicka	BP 50814 64108 BAYONNE Cedex	BAYONNE
Madame	LAFFITTE Pauline	Résidence Eliza Ondoa 57 rue des Vicomtes du Labourd 64480 USTARITZ	PAU BAYONNE
Monsieur	LARROUY Jean Pierre	BP 14 65 690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame	LELARGE Marie	BP 20 64420 SOUMOULOU	PAU
Monsieur	LEOZ Gérard	11 boulevard Loucheur 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame	LLOPIS Aline	7 allée Edouard Cestac 64600 ANGLET	OLORON BAYONNE

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame LOUSTALET Laure	46 rue du Hameau de l'hippodrome 64000 PAU	PAU OLORON
Madame LUGE Carina	BP 40 125 64147 LONS Cedex	PAU OLORON
Madame MASSE Alexandra	BP 60 068 14 Ave de Bordaberry 64990 MOUGUERRE	PAU BAYONNE
Madame MC GRATTAN Annaïg	5 rue Blaise Castells 65000 TARBES	PAU
Monsieur MICHAUD Mattin	129 avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE
Madame MOGA Valérie	Résidence les Falaises 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame MOUSQUES Sylvie	BP 10 013 64401 OLORON STE MARIE	PAU OLORON
Madame NOBLIA Sylvia	Maison Gure Ametsa Chemin Merlatua 64210 AHETZE	BAYONNE
Madame OLASAGASTI Geneviève	Résidence du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU
Monsieur PERROTTE Yan	3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame PETIT Chantal	6 Lotissement Lou Nibos 64800 BAUDREIX	PAU OLORON
Monsieur PEYROUSET David	11ter chemin de Laharie 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame PLASSE Isabelle	38 rue Louis Barthou 64000 PAU	PAU OLORON
Monsieur POMMIES Jean	BP 90314 64603 ANGLET Cedex	BAYONNE
Madame PUYUELO Géraldine	Chemin de Capdérrou 64110 GELOS	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur RICHARD Philippe	Sabaleta Chemin Asserol 64990 URCUIT	BAYONNE

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Monsieur ROQUES Michel	58 avenue de Lattre de Tassigny 40130 CAPBRETON	PAU BAYONNE
Madame ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame RUIZ Stéphanie	Résidence Arriou 66 avenue Bagnell 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE
Madame SENTY Marie-Claude	7 place Lamazouère 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame SORE Laetitia	BP 20 301 64140 BILLERE	PAU OLORON
Monsieur URBAIN Daniel	BP 6 64530 GER	PAU
Madame VAN MEER Sabine	2 Avenue du Plateau 64210 BIDART	BAYONNE
Madame VIGNEAU Patricia	BP 5 64530 PONTACQ	PAU
Madame VITRAC Caroline	Résidence Beaulieu A 18 25 rue du Moulin de Sault 64600 ANGLET	PAU BAYONNE

c) personnes physiques préposées d'établissements habilités au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame GAROT Nathalie
Désignée par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées
29, Avenue du Maréchal Leclerc
64000 PAU
Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées
- Madame BEURIER-RIBAUDO Véronique
Désignée par le directeur de l'établissement public départemental
64530 PONTACQ
Pour intervenir
 - à l'établissement public départemental de PONTACQ-NAY
 - et par convention :
 - au centre hospitalier de PAU
 - à l'EHPAD de GARLIN
 - à L'EHPAD « la Roussane » de MONEIN

- Madame MAZQUIARAN Caroline
Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON
4-6, Avenue de Tréville
64130 MAULEON
Pour intervenir
 - au centre hospitalier de MAULEON
 - à l'EHPAD de MAULEON
 - et par convention :
 - au centre hospitalier d'ORTHEZ
 - au centre hospitalier d'OLORON
 - au centre médico-social de COULOMME

- Madame VIVENSANG Danielle
Désignée par le directeur du centre hospitalier de la côte basque
64109 BAYONNE
Pour intervenir sur les sites ci-dessous et les établissements qui y sont rattachés :
 - le site de Saint-Léon à Bayonne
 - le site de Cam de Prats à Bayonne
 - le site Lormand à Bayonne
 - le site de St-Jean-de-Luz
 - et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE

- Madame MARTY Bernadette
Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE
64701 HENDAYE Cedex
Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE

- Madame CHEMERO Mirentxu
Désignée par l'Association CELHAYA,
BP 42 - 64250 CAMBO-LES-BAINS
Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

ARTICLE 3 - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

ARTICLE 4 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunal de BAYONNE

Madame BETBEDER Cécile
12, allée Haurat - 64600 ANGLET

Madame NOBLIA Sylvia
Maison Gure Ametsa - Chemin Merlatua - 64210 AHETZE

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de PAU, OLORON et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 Septembre 2018

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation,
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale
Véronique MOREAU**

DDCS

64-2018-08-31-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2016022-002
portant composition du Conseil de famille des pupilles de
l'Etat



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n°2016022-002

Portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le Code Civil, Livre 1^{er}, titre VIII, IX et X ;

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;

Vu, la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption modifiée par la loi n°2002-93 du 23 janvier 2002 ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2016022-002 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État;

Vu la lettre de démission du 23 janvier 2018 de Madame Ghislaine ARMARY membre du Conseil de famille en tant que représentante suppléante de l'Association des assistantes maternelles et familles d'accueil des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu, le récépissé de déclaration de dissolution de l'Association des assistantes maternelles et familles d'accueil des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 mars 2018 ;

Vu, la proposition en date du 21 mai 2018 de la représentante de l'Association « dialogues des assistants familiaux du grand sud-ouest – ADAF »;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2016022-002 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat est modifié comme suit :

Le Conseil de famille des pupilles de l'État est composé comme suit :

Deux représentants du Conseil Départemental :

- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, conseillère départementale du canton d'Artix et pays de Soubestre ;
- Mme Margot TRIEP-CAPDEVILLE, conseillère départementale du canton de Billère et coteaux de Jurançon.

Deux membres d'Associations familiales dont une de familles adoptives :

- Titulaire : Mme Christiane LABORDE, représentant l'union nationale des associations familiales (UNAF) dont le mandat viendra à expiration en 2022 ;

- Suppléant : Madame Hélène MOUSQUES-SOULAS dont le mandat viendra à expiration en 2022 ;
- Titulaire : Mme Marie-Geneviève CAZALA, représentant l'association départementale enfance et famille d'adoption, dont le mandat viendra à expiration en 2019 ;
- Suppléante : Mme Anne-Marie COLIN dont le mandat viendra à expiration en 2019.

Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

- Titulaire : M. Robert ANAYA dont le mandat viendra à expiration en 2022 ;
- Suppléant : M. Marcel MESNIL dont le mandat viendra à expiration en 2022.

Un membre d'une association des familles d'accueil :

- Titulaire : Mme Catherine MONDOT, représentant l'Association « dialogues des assistants familiaux du grand sud-ouest – ADAF », dont le mandat viendra à expiration en 2019 ;
- Suppléante : Mme Virginie SOGGIU dont le mandat viendra à expiration en 2019.

Deux personnes qualifiées :

- M. Jean-François BILLERACH, notaire, dont le mandat viendra à expiration en 2019 ;
- M. Jean-Jacques CHOULOT, pédiatre, dont le mandat viendra à expiration en 2019.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n°2016022-002 demeure inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux personnes concernées.

Fait à Pau, le 31 août 2018

Le Préfet

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2018-09-05-004

FDC 2018



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de la contribution de l'Etat au Fonds Départemental de Compensation du Handicap pour l'exercice 2018

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 «Handicap et dépendance» ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 2005 ;

VU la convention relative au fonds départemental de compensation du handicap des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018.

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-005 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : une subvention de 50 781 € (cinquante mille sept cent quatre-vingt un euros) est attribuée au titre de la participation de l'Etat au Fonds Départemental de Compensation du Handicap des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2018 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées Atlantiques »
- N° SIRET : 130 000 334 000 16
- N° CHORUS : 2100000021
- Coordonnées du siège social : cité administrative, cours Lyautey à Pau,
- Nom et qualité du représentant : Mme Anne-Marie BRUTHE, Présidente déléguée

ARTICLE 2 : la subvention est imputée sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance », action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives », sous-action 01 « accompagnement de la situation du handicap », centre financier 0157-CDSDD-64, compte PCE 654130000, catégorie produit 12.03.01 (code activité 015701130101) de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte du GIP selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 3 : le paiement sera effectué à la signature du présent arrêté en une seule fois, au compte suivant :

- Titulaire du compte : Paierie Départementale des Pyrénées-Atlantiques
- Domiciliation : Banque de France - PAU
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Numéro de compte : C6420000000
- Clé RIB : 53

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

.../...

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 5 Septembre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
La Directrice départementale
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDFIP

64-2018-09-01-003

2018 09 01 Délégations de signature CDIF

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Vu la responsable du centre des impôts fonciers de PAU et BAYONNE

le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LALOY CHRISTINE	FOUQUES CECILE	BENASSIS YVES
-----------------	----------------	---------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VERGÉ CHRISTINE	BONNEMASON JEROME
-----------------	-------------------

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATVEEFF DOMINIQUE	PATOU STEPHANIE	DIZABO PIERRE
--------------------	-----------------	---------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

CHRISTINE LA LOY	VERGÉ CHRISTINE	BONNEMASON JEROME
------------------	-----------------	-------------------

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A PAU, le 1^{er} septembre 2018

La responsable du centre des impôts fonciers,

SANTIAGO BERNADETTE

DDFIP

64-2018-09-01-004

2018 09 01 liste des responsables de service disposant de
la délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er septembre 2018

NOM	PRENOM	RESPONSABLES DE SERVICES
BADET	BRUNO	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BAYONNE-ANGLET
LADEVEZE	MARYZE	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BIARRITZ
JEANJEAN	BERNARD	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU NORD
ARISTOUY	MARC	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU SUD
TAUDIN-EZQUERRO	RITA	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE-ANGLET
CAZENAVE	DOMINIQUE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ
GUERETIN (INTERIM)	DIDIER	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU NORD
MIEYBEGUE	FRANCIS	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU SUD
MENET	PAULE	SIP/SIE OLORON SAINTE MARIE
LABEYRIE	XAVIER	SIP/SIE ORTHEZ
CAHUZAC	MARIE-PIERRE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU BAYONNE
BERHONDO	LAURENT	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU BAYONNE
LEVIGNAT	PHILIPPE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU PAU
CAHUZAC	MICHEL	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU PAU
SANTIAGO	BERNADETTE	CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
PERRIERE	THIBAUT	1ère BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BAYONNE
MENVIELLE (INTERIM)	DANIEL	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS PAU
MAURIN	MARTINE	3è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BIARRITZ
BOSCQ	JEAN-PIERRE	POLE contrôle EXPERTISE BAYONNE
BOSCQ	JEAN-PIERRE	POLE contrôle EXPERTISE BIARRITZ
GERAULT	MAITE	POLE contrôle EXPERTISE PAU
LESPIAU	BERNADETTE	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE BAYONNE
SAINT-GENES	ERIC	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE PAU
LABAIGS	REGIS	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
SAINT GERMAIN	JEAN-LUC	TRESORERIE D'ARUDY
FABRE	CHRISTOPHE	TRESORERIE D'ARZACQ MORLANNE
GOUSTANS	ROBERT	TRESORERIE DU BASSIN LACQ
JORAJURIA	LORRAINE	TRESORERIE DU BEARN DES GAVES
BESSE	SYLVAIN	TRESORERIE DE BEDOUS
ANNEBIQUE	BERNARD	TRESORERIE DE CAMBO-LES-BAINS
GABARRUS	CHRISTINE	TRESORERIE D' HASPARREN
PEREZ	ANNE MARIE	TRESORERIE D' HENDAYE
BERINGUER	SOPHIE	TRESORERIE DE LARUNS
TOURNAIRE	ALAIN	TRESORERIE DE LEMBEYE
ETCHELECOU	MAITE	TRESORERIE DE MAULEON
ALLIEZ	CHRISTINE	TRESORERIE DE MONEIN
COUSSOT	CORINNE	TREORERIE DE MORLAAS
BERGEROO-CAMPAGNE	PHILIPPE	TRESORERIE DE NAY
TOURNAIRE (Intérim)	ALAIN	TRESORERIE DE PONTACQ
NOBLIA	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
GRANET	FRANCOIS	TRESORERIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
NOBLIA (INTERIM)	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT JEAN PIED DE PORT
PEDEHONTAA-HIAA	SERGE	TRESORERIE DE SAINT PALAIS
GARRIGA	PATRICK	TRESORERIE DE TARDETS

DDFIP

64-2018-09-03-013

2018 09 03 Délégation de signature PCE Bayonne

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE

Le responsable du pôle contrôle expertise de Bayonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Gilles TEILETCHEA	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Alexandre AZANZA	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Cathy JORRO	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Christine JORRO	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Noëlle SEILHAN	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Philippe BOUQUEREL	Inspecteur	10 000 €	10 000 €
Françoise DE GRANDPRE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Didier DELATTRE	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
Charles RUIZ	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
Emmanuelle AUBIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bayonne, le 3 septembre 2018
Le responsable du pôle contrôle expertise,
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Jean Pierre Boscq

DDFIP

64-2018-09-03-014

2018 09 03 Délégation de signature PCE Biarritz

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE

Le responsable du pôle contrôle expertise de Biarritz

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GAYON Patrick	Inspecteur	15.000 €	15.000 €
PRIETO Martine	Inspecteur	15.000 €	15.000 €
LAUDEBAT Nathalie	Inspecteur	15.000 €	15.000 €
QUEMENEUR Luc	Inspecteur	15.000 €	15.000 €
LLORCA Michel	Contrôleur	10.000 €	10.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bayonne, le 3 septembre 2018
Le responsable du pôle contrôle expertise,
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Jean Pierre Boscq

DDFIP

64-2018-09-03-016

2018 09 03 Délégation signature PCRП Bayonne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de BAYONNE

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
COUCHOT Catherine	DUBREUIL Sylvie	RISON Mireille
URCUN Virginie	LAUDEBAT Stéphane	POULIQUEN Roger

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bayonne, le 03/09/2018
La responsable du pôle de Contrôle
des Revenus et du Patrimoine
L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Bernadette LESPIAU

DDFIP

64-2018-09-06-005

2018 09 06 Delegation gracieux fiscal Bedous

Direction départementale des finances publiques
des Pyrénées Atlantiques
Trésorerie Mixte de BEDOUS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BEDOUS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. BRANAA Sébastien, Agent administratif principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de BEDOUS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRANAA Sébastien	Agent administratif principal	1 500 €	6 Mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A BEDOUS, le 06 septembre 2018

Le comptable,

Sylvain BESSE

DDFIP

64-2018-09-07-004

2018 09 07 - SAINT PEE SUR NIVELLE -Arrete
prefectoral ouverture travaux de remaniement



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Finances Publiques

Remaniement du cadastre
Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la Directrice départementale des Finances Publiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de SAINT PEE SUR NIVELLE à partir du 1^{er} octobre 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : AHETZE, USTARITZ, SOURAÏDE, AÏNHOA, ZUGARRAMUNDI (Espagne), SARE, ASCAIN et SAINT JEAN DE LUZ.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : La directrice départementale des finances publiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 septembre 2018
Le Préfet,

DDFIP

64-2018-09-10-001

Délégation de signature en matière de contentieux fiscal
SIP Orthez

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) d'ORTHEZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise MANOUVRIEZ-BESSET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques et à Mme Laetitia LONGET, inspectrice des Finances publiques, adjointes au responsable du SIP-SIE d'ORTHEZ, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

aux agents des Finances publiques désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PRAT Fabienne DARRACQ Catherine ASO Pascal	Contrôleuse Contrôleuse Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BEIGBEDER Lise COPPI Ampélia DUBACH Grégory HERAS Michèle LARROQUE Martine MOUSQUE Annick CHASSEUR Sylvie	Agents	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOREL Odile	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 €
DUBACH Grégory	Agent	2 500 €	4 mois	2 500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées atlantiques

A Orthez, le 10 septembre 2018

Le comptable du SIP d'ORTHEZ,

Xavier LABEYRIE
Inspecteur principal des Finances publiques

DDFIP

64-2018-09-03-020

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal PRS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Noëlle LAFFORGUE, inspectrice des Finances publiques, et à Monsieur DEDIEU Christophe, inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRELEUR Marie-Paulette	contrôleuse principale	5 000 €	6 mois	50 000 €
CAZABIEILLE Cécile	contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
GACHES Christophe	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
GOYON Maxime	agent	2 000 €	6 mois	20 000 €
TORREGROSA Dalila	agente	2 000 €	6 mois	20 000 €
VERNIER Henri	contrôleur principal	5 000 €	6 mois	50 000 €

Article 3

L'arrêté du 1^{er} septembre 2017 fixant les modalités de délégation de signature dont bénéficient les agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 3 septembre 2018
le comptable public,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Régis LABAIGS

DDFIP

64-2018-09-03-015

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIE Bayonne-Anglet

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bayonne Anglet

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME DE LINAGE Floriane, MME LARRAMENDY Solen et M. CAZALE Jean-Pierre inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Bayonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme AMESTOY-ALPHA Patricia	Mme DESPRES Véronique	M. COQUEUGNIOT Marc
M. PEDEHONTAA Jean	Mme DELATTRE Brigitte	M. CARNEZAT Jérôme
Mme AUBERT Catherine	Mme UHLRICH Sylvie	M. LARREY Elian
Mme ARNOULT Fabienne	Mme BAVOUX Isabelle	Mme SABATHE Delphine
Mme CHARRUE Isabelle	Mme BOUILLON Marie	M. SAINT-ESTEBEN Jean-Michel
M. NOUQUERET Pierre	Mme VAILLIER Catherine	M. WOLF Joël

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ARNOULT Fabienne	Contrôleuse principale	10 000€	4 mois	10 000€
M. CARNEZAT Jérôme	Contrôleur principal	10 000€	4 mois	10 000€
M. LARREY Elian	Contrôleur	10 000€	4 mois	10 000€
MME BAVOUX Isabelle	Contrôleuse principale	10 000€	4 mois	10 000€
MME SABATHE Delphine	Contrôleuse principale	10 000€	4 mois	10 000€
M. PAZ Guy	Agent administratif ppal	10 000€	4 mois	10 000€
MME DUMONT Sylvie	Agente administrative ppale	10 000€	4 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A Bayonne, le 3 septembre 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bruno BADET

DDFIP

64-2018-09-03-018

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIE Oloron

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'OLORON-SAINTE-MARIE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAPACHET Josiane, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Oloron-Sainte-Marie, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALVERDI Denis	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BAGNAUD Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELAGE Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ELORGA Cécilia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MINVIELLE Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TORRICINI Daniel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A OLORON, le 03/09/2018
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Paule MENET

DDFIP

64-2018-09-03-017

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIP Oloron

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'OLORON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CAMUS Marie-Laure, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Oloron, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom
ALVERDI Hélène
ARHANCETEBEHERE Ma'téna
TRAILLE Nadine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom
GASSER Anne
SABATTE Claudine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASTOUMECQ Vanessa	Agente administrative principale	500,00 €	6 mois	2 000,00 €
MAYAN Yolène	Agente administrative principale	500,00 €	6 mois	2 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALVERDI Hélène	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ARHANCETEBEHÈRE Maïtena	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
TRAILLE Nadine	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A Oloron, le 03/09/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Paule MENET

DDFIP

64-2018-09-03-019

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIP Pau Sud

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AUMONT Catherine, Inspecteur, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUZOM Patrick	DA COSTA Cyril	FRANCOIS Jérôme
----------------	----------------	-----------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARISTOUY Solange	CAMGUILHEM Nathalie	CANNONE Myriam
DENIS Karene	JOUANNY Stéphanie	MORATELLO Jean-François
OSSUN Laurence	RAMDANI Béatrice	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEMONS Nelly	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	4 000 €
TORNE-CELER Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	4 000 €
BEN SEDDIK Elmahdi	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 4 (dans le cadre du service de l'accueil commun en grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement *	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé *
AUMONT Catherine	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
DEMONS Nelly	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
BEN SEDDIK Elmahdi	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
FRANCOIS Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
DA COSTA Cyril	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
BOUZOM Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
ARISTOUY Solange	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
CAMGUILHEM Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
JOUANNY Béatrice	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
RAMDANI Béatrice	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
CANNONE Myriam	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
DENIS Karene	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MORATELLO Jean-François	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
OSSUN Laurence	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

* Hors PSOD (procédures simplifiée d'octroi de délais) ; Pour les demandes entrant dans le champ de la PSOD, la durée maximale du délai est de 6 mois pour 3 000 € au maximum quand les conditions prévues par les notes DDFIP n° 130/2014 et 127/2015 sont satisfaites

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Pau-Sud et SIP de Pau-Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A PAU , le 3 septembre 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Francis MIEYBEGUE

DDPP

64-2018-09-04-011

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine



ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2018-03-30-004 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation du GAEC ITSAS MENDI sise 64310 ST PEE SUR NIVELLE (numéros d'exploitations 64495547 et 64124013) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 16 avril, du 18 juin et du 27 août 2018 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 23 juillet 2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage du GAEC ITSAS MENDI sise 64310 ST PEE SUR NIVELLE et 64780 BIDARRAY (numéros d'exploitations 64495547 et 64124013) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC ITSAS MENDI sise 64310 ST PEE SUR NIVELLE (numéros d'exploitations 64495547 et 64124013) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin du GAEC ITSAS MENDI (numéros d'exploitations 64495547 et 64124013) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64310 ST PEE SUR NIVELLE et de 64780 BIDARRAY, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et les vétérinaires sanitaires L'ARCHE DES QUATRE PATTES 64310 ST PEE SUR NIVELLE et GARAZIKO MAREXALAK 64220 ST JEAN LE VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 04 septembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjointe au Chef de Service

Anais GRASSIN

DDPP

64-2018-09-07-002

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine (GACHIE
Jean-Paul)



ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2018-04-25-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur GACHIE Jean Paul sise 64410 ARGET (numéro d'exploitation 64044012) ;

VU la réalisation le 07/06/2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Monsieur GACHIE Jean Paul sise 64410 ARGET (numéro d'exploitation 64044012) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur GACHIE Jean Paul sise 64410 ARGET (numéro d'exploitation 64044012) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur GACHIE Jean Paul (numéro d'exploitation 64044012) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

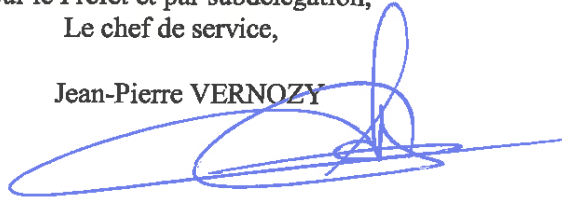
ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64410 ARGET, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire ABIPOLE 64410 ARZACQ ARRAZIGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 07/09/2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service,

Jean-Pierre VERNOZY



DDPP

64-2018-09-06-002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(VIENNE Dorothée)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Dorothee VIENNE née le 05/01/1978 à St Germain-en-Laye et domiciliée professionnellement à Oloron-Sainte-Marie (64400) ;

Considérant que Madame Dorothee VIENNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Dorothee VIENNE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Oloron-Sainte-Marie (64400).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Dorothee VIENNE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Dorothee VIENNE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 6 septembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDPP

64-2018-09-11-002

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE (ARAGON Anne)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Anne ARAGON née le 29/04/1991 à Saint-Jean et domiciliée professionnellement à Oloron-Sainte-Marie (64400) ;

Considérant que Madame Anne ARAGON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Anne ARAGON** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Anne ARAGON** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Anne ARAGON** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 septembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2018-09-04-009

Arrêté approuvant la révision du PPRi de la commune de
Bizanos



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral approuvant la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Bizanos

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-25-008 en date du 25 octobre 2016, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Bizanos ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Bizanos en date du 8 janvier 2018 donnant un avis défavorable au projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I) sur la commune de Bizanos ;
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées sur le projet de révision du P.P.R.I de la commune de Bizanos ;
- Vu l'avis favorable sans réserve de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 janvier 2018 sur le projet de révision du P.P.R.I de la commune de Bizanos ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la révision du P.P.R.I sur la commune de Bizanos ;
- Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 13 août 2018;

Arrête :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation révisé de la commune de Bizanos.

II – Le plan de prévention du risque d'inondation comprend : une notice explicative sur le P.P.R.I soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte réglementaire, un rapport de présentation en trois parties comprenant en annexes graphiques une carte des enjeux, une carte des aléas, une carte des hauteurs et une carte des vitesses.

III – Le plan de prévention du risque d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bizanos, de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Bizanos, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Bizanos et un certificat du président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Bizanos, le président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 4 septembre 2018

Le Préfet,

signé : G. PAYET

DDTM

64-2018-09-04-010

Arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées sur les communes de Bilhères en Ossau, Bielle et
Escot

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Bilhères-en-Ossau, Bielle et Escot

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code de justice administrative ;
- Vu le Code pénal, et notamment ses articles L. 322-1 et suivants, et L. 433-11 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens du bureau d'études « Alpes-Géo-Conseil », aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à toutes les personnes accréditées par l'administration, les moyens de procéder des reconnaissances de terrain en vue de la réalisation des études d'aléas des risques naturels sur le territoire communal de Bilhères-en-Ossau, pouvant, le cas échéant, s'étendre en limite des communes de Bielle et d'Escot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour la réalisation d'une étude générale des phénomènes naturels prévisibles sur la commune de Bilhères-en-Ossau, les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), les personnes du bureau d'études « Alpes-Géo-Conseil », les opérateurs topographes et toutes personnes accréditées par la Direction départementale des territoires et de la mer, notamment le service de Restauration Terrain en Montagne (RTM), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sur le territoire communal de Bilhères-en-Ossau, ainsi qu'en limite des communes de Bielle et d'Escot.

Article 2 :

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, dont notamment :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours à la mairie.

Article 3 :

Chacun des agents ou mandataires chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Les agents de l'administration et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, procéder à des levés topographiques et autres opérations que les études susvisées rendent indispensables.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études seront à la charge de l'État. À défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Article 6 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchement aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} et, le cas échéant, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, etc., qui seraient nécessaires à la réalisation des études et établis dans leurs propriétés.

Article 7 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations susvisées. En cas d'opposition quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 :

La présente autorisation valable pour une durée de deux (2) ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les quatre mois de sa date.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Bilhères-en-Ossau, de Bielle et d'Escot, à la diligence des maires, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et au moins dix (10) jours avant le début des opérations.

Un certificat établi par les maires des communes précitées justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera adressé au service aménagement, urbanisme, risques de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux des mairies de Bilhères-en-Ossau, de Bielle et d'Escot, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes de Bilhères-en-Ossau, de Bielle et d'Escot, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
P/Le Préfet,
Le secrétaire général
signé : E. Bouttera

DDTM64

64-2018-09-04-012

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture pour travaux d'entretien et de signalisation des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°5 Bayonne Sud dans les deux sens de circulation durant les nuits du 5 au 7 septembre 2018 de 21 h à 6 heures.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU la note explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 16 août 2018,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 31 août 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 31 août 2018,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 août 2018,

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 30 août 2018,

VU l'avis de la commune d'Anglet en date du 02 août 2018,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 23 août 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux d'entretien et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 177+100 au PR 181+800, dans les deux sens de circulation, durant les nuits du mercredi 05 septembre au vendredi 07 septembre 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du lundi 10 au mardi 11 septembre 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°5 de Bayonne Sud de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation (sens 1 France/Espagne et sens 2 Espagne/France).

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°4 de Biarritz, au travers des communes de Bayonne, Anglet et Biarritz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°11 et fléché S6 du plan de coupure susvisé.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre le diffuseur n°6 de Bayonne Nord, au travers des communes d'Anglet et Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 7 et fléché S11 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens 1 France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud seront invités à sortir au diffuseur précédent n°6 de Bayonne Nord et rejoindre le secteur de Bayonne Sud par la RD810, au travers des communes de Bayonne et Anglet; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°9 et fléché S2 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens 2 Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 de Biarritz et rejoindre le secteur de Bayonne Sud par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Anglet et Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°6 et fléché S9 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, les voies de droite des deux sens de circulation seront neutralisées, du PR177+100 au PR179+000 dans le sens 1 France/Espagne, et du PR 181+800 au PR 178+200 dans le sens 2 Espagne/France.

Conformément à la notice explicative susvisée et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Biarritz, Anglet, Saint Pierre d'Irube et Bayonne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **04 SEP. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DIRECCTE

64-2018-08-13-004

Déclaration pour les services à la personne Les
Lavandières Services



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841609548**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 13 août 2018 par Monsieur Pascal Claverotte en qualité de Président, pour l'organisme **Les LaVandières Services** dont l'établissement principal est situé 16 avenue Albert 1er 64320 BIZANOS et enregistré sous le N° **SAP841609548** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} septembre 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2018-08-26-001

Déclaration pour les services à la personne Lisa Boivin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840171482**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 26 août 2018 par Madame Liza Boivin en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **Madame Propre** dont l'établissement principal est situé 26 avenue de l'Ursuya B02 Hameau de Magdalena 64250 CAMBO LES BAINS et enregistré sous le N° **SAP840171482** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} septembre 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-09-06-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation et de destruction d'individus d'espèces animales protégées dans le cadre de la lutte contre le péril animalier sur la plateforme ^{péril aviaire Aéroport Pau Pyrénées} aéroportuaire de Pau-Pyrénées



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 109/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de perturbation et de destruction
d'individus d'espèces animales protégées dans le cadre de la lutte
contre le péril animalier sur la plateforme aéroportuaire
de Pau-Pyrénées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté modifié du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la décision préfectorale du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par SEA Air'Py, en date du 3 juillet 2018,

CONSIDÉRANT les mesures préventives de gestion des milieux et d'effarouchement mises en œuvre par les services de l'Aéroport Pau-Pyrénées et considérant qu'elles sont adaptées aux milieux présents au sein de la plateforme aéroportuaire, il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Milan noir, de Buse variable ou de Héron cendré dans leur aire de répartition naturelle, les populations des espèces concernées par la demande d'autorisation de destructions de deux individus n'étant pas menacées d'extinction en Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une telle dérogation définies dans l'alinéa 4°, c) dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, sont respectées,

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni un rapport sur la mise en œuvre de la précédente dérogation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **SEA Air'Py**, gestionnaire de l'aéroport Pau-Pyrénées, 64230 UZEIN.

Les opérations sont effectuées par les agents formés du SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) de l'aéroport de Pau-Pyrénées, sur la plateforme aéroportuaire située le territoire de la commune d'Uzein.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les opérations autorisées concernant les espèces suivantes :

- Buse variable (*Buteo buteo*) : destruction limitée à 2 spécimens/an
- Héron cendré (*Ardea cinerea*) : destruction limitée à 2 spécimens/an
- Milan noir (*Milvus migrans*) : destruction limitée à 2 spécimens/an

Les destructions de spécimens seront réalisées au moyen de fusils de chasse et interviendront en dernier lieu après la mise en œuvre des mesures d'effarouchement ou en cas de péril imminent et uniquement en cas d'absolue nécessité.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les mesures de prévention par gestion adaptée de la végétation (fauches, nettoyage des bois) seront assurées de manière régulière pour diminuer l'attractivité de la plate-forme aéroportuaire pour la faune sauvage.

Ces opérations seront encadrées par le responsable du péril animalier de la plate-forme et seront réalisées par une équipe désignée par lui-même dont les membres devront justifier des formations prévues dans l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

2/4

L'effarouchement est réalisé par l'emploi des moyens techniques suivants :

1. Dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles et fixes spécifiques aux oiseaux.
2. Dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechniques utilisant des projectiles détonants et crépitants, par fusées crépitantes, détonantes, par pistolet, sans limite de nombre.

En cas de nécessité, la destruction des individus sera faite au moyen d'un fusil de chasse depuis la plate-forme.

Les personnels en charge des opérations d'effarouchement et de destruction doivent justifier en permanence des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé. Les agents en charge des tirs de destruction doivent être en possession d'un permis de chasse en cours de validité. L'utilisation d'armes de chasse doit être faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

La rédaction des consignes d'intervention, les moyens et les opérations d'effarouchement et de tirs, les modalités d'enregistrement des opérations et le devenir des cadavres devront être conformes aux exigences du décret n°2007-432 du 25 mars 2007, de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et aux engagements pris dans le dossier de demande de dérogation.

Le suivi des espèces d'avifaune fréquentant l'enceinte de l'aéroport devra être poursuivi afin de pouvoir évaluer les comportements des différentes espèces en lien avec la gestion environnementale du site (espèces, nombre de spécimens, utilisation des différentes zones de l'emprise...). Cette étude permettra à terme d'affiner les mesures de prévention du péril animalier.

Les dispositifs de marquage éventuellement présents sur les oiseaux blessés ou tués (par collisions ou tirs), voire les numéros de bagues observés sur les oiseaux fréquentant l'enceinte de l'aéroport, doivent être transmis au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux, Museum national d'histoire naturelle, 43 rue Buffon - Bâtiment 135 - CP 135 - 75005 Paris, afin que ces informations puissent alimenter les protocoles scientifiques en cours.

Les spécimens blessés doivent être transportés sans délai et directement au Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage de Pyrénées-Atlantiques (Hegalaldia – Quartier Arrautz - Chemin Bereterrenborda - 64480 Ustaritz), pour les espèces pour lesquelles le centre de soins bénéficie d'une autorisation administrative, ou, à défaut, vers dans un cabinet vétérinaire, afin d'y recevoir les premiers soins.

ARTICLE 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Rapport

L'aéroport de Pau-Pyrénées adresse à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un rapport sur la mise en œuvre de la présente autorisation. Ce rapport précise, pour la durée de la dérogation, le nombre d'interventions réalisées, les espèces concernées par ces interventions, le nombre de spécimens détruits pour chaque espèce, le nombre de collisions animalières, ainsi qu'un bilan des mesures préventives mises en œuvre.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

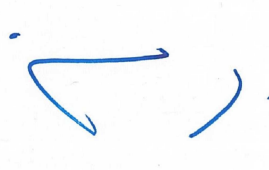
ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 06 septembre 2018



Yann de BEAULIEU

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
Le chef de département biodiversité, espèces,
connaissance

DSDEN

64-2018-09-04-008

Arrêté CTSD 4 09 18

ARRETE
portant renouvellement de la composition du
comité technique spécial départemental

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15.

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création des comités techniques académiques placés auprès du recteur et des comités techniques spéciaux départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie.

VU l'arrêté du Premier ministre du 10 mai 2011 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

VU les résultats des élections professionnelles du 04 décembre 2014.

VU l'arrêté du 17 décembre 2014 par lequel le Recteur de l'Académie de Bordeaux a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques spéciaux départementaux.

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Est créé, auprès de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL

Comprenant dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les syndicats.

ARTICLE 2 :

Le représentant de l'ADMINISTRATION est :

M. BARRIERE Pierre, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Les représentants des ORGANISATIONS SYNDICALES sont :

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA) – 4 sièges

TITULAIRES :

- Mme ESCAPIL Patricia, collège Aturri, 64990 SAINT PIERRE d'IRUBE
- Mme LALANNE Audrey, directrice école élémentaire du petit Bayonne, 64100 BAYONNE
- M. SAINTE CLUQUE Daniel, enseignant école primaire, 64570 ARAMITS
- Mme CRUTCHET Marie-Laure, collège Albert Camus, 64100 BAYONNE

SUPPLEANTS :

- M. CHAILLET Alain, directeur école élémentaire Jean Sarrailh, 64170 ARTIX
- M. SAYERCE-PON Eric, principal du collège Clermont, 64000 PAU
- Mme ALIAS Isabelle, enseignante école élémentaire du fronton, 64800 NAY
- M. HIALE Franck, lycée St John Perse, 64000 PAU

FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) – 5 sièges

TITULAIRES :

- M. DJABELKIR Farid , lycée professionnel André Campa, 64110 JURANCON
- Mme DELIGNERES Elsa, école Henri IV, 64000 PAU
- M. DAVID Erwan, lycée Saint John Perse, 64000 PAU
- Mme DUMONT Claire, lycée Saint John Perse, 64000 PAU
- M. POTTIER Clément, école basse ville, 64130 MAULEON-LICHARE

SUPPLEANTS

- M. BOUSQUET Renaud, école élémentaire Jean Moulin, 64110 JURANCON
- Mme CARRICART Stéphanie, école Marca, 64000 PAU
- Mme SOULÉ Isabelle, lycée André Malraux, 64200 BIARRITZ
- Mme SENDERAIN Marie-Cécile, école publique, 64200 ISPOURE
- Mme GARRAIN Lysiane, lycée professionnel Haute Vue, avenue des cimes, 64160 MORLAAS

FEDERATION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE (FNEC-FP-FO 64) – 1 siège

TITULAIRE :

- Mme QUEYSSELIER Olivia, Ecole maternelle LAHUBIAGUE, 64100 BAYONNE

SUPPLEANT :

- M. SANCHEZ Pedro Maxime, lycée professionnel Aizpurdi, 64704 HENDAYE

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, la durée du mandat des membres du comité technique spécial départemental est de quatre ans ne pouvant excéder la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pau, le 4 septembre 2018

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Pierre BARRIERE

PREFECTURE

64-2018-09-11-001

(AP primtre protection Biaritz halle Iraty)

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE INSTAURANT UN PERIMETRE DE
PROTECTION AUX ABORDS DU PARC DES
EXPOSITIONS DE LA COMMUNE DE BIARRITZ**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le 25 septembre 2018 est organisé le concours de gardien de la paix sur le territoire de la commune de Biarritz, à la Halle Iraty du parc des expositions ;

Considérant le symbole que représente cet événement rassemblant environ 1500 candidats, ce qui est de nature à l'exposer à un risque d'actes terroristes ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du parc des expositions de Biarritz aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité et, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le mardi 25 septembre 2018 de 8 heures à 21 heures, à l'occasion du concours de gardien de la paix, il est instauré un périmètre de protection aux abords du parc des expositions de Biarritz – halle d'Iraty.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : rue de Pitchot, route de l'Aviation, allée des Cygnes, allée du petit Pont, allée du Moura, gare SNCF, boulevard Marcel Dassault et rond-point du Mousse.

Article 3 : Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, pourront procéder aux contrôles d'identité et, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Les personnes qui refuseraient de se soumettre aux contrôles susvisés se verront interdire l'accès au site.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et au maire de Biarritz.

Fait à Pau, le 11 septembre 2018
Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-09-06-003

AP abrogation agrément départemental de sécurité civile -
Secouristes des Pyrénées



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté N°64-2018-09-
portant abrogation d'un agrément départemental de sécurité civile**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2017 portant agrément de sécurité civile à l'association Secouristes des Pyrénées pour une durée d'un an ;
- Vu** le courrier du 10 août 2018 invitant l'association Secouristes des Pyrénées à présenter des observations écrites et/ou orales dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** les observations écrites présentées par l'association Secouristes des Pyrénées par courrier du 16 août 2018 ;
- Vu** l'audition des représentants de l'association en date du 24 août 2018 ;

Considérant les dysfonctionnements administratifs constatés au sein de l'association Secouristes des Pyrénées : défaut de déclaration des changements dans l'administration de l'association ; défaut de transmission de la liste opérationnelle annuelle et du bilan d'activité annuel ;

Considérant les doutes sur l'existence d'une subdélégation d'agrément départemental de sécurité civile accordée à l'association Secouristes des Pyrénées au profit d'une autre association ;

Considérant que l'association Secouristes des Pyrénées ne satisfait plus aux « *garanties exigées des organismes participant aux dispositifs de sécurité locaux* » (CE 28 septembre 2011, n°352771) ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'agrément départemental de sécurité civile de l'association Secouristes des Pyrénées est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Secouristes des Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Voies et délais de recours : conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 Pau Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2018-09-11-003

AP convocation jury examen secourisme 181009

Convocation d'un jury d'examen de secourisme



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 11 septembre 2018

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2018-09-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1503A08 délivrée le 11 mai 2015 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le mardi 9 octobre 2018 à 9 heures, à la sous-préfecture de Bayonne, 4 avenue Allées Marines à Bayonne.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Michaël MATHE (formateur de formateur – FFSS 64)
- M. Emmanuel IMMIG (formateur de formateur – SDIS 64)
- M. Sylvain DENEGRE (formateur de formateur – SDIS 64)
- M. Philippe DELMAS (formateur aux premiers secours – FNMNS 64)
- M. Brice PEREYRE (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Sylvain DENEGRE est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2018-09-06-001

AP portant approbation du plan particulier d'intervention
du dépôt de munitions de Sedzère

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DU DÉPÔT DE MUNITIONS DE SEDZERE**

ARRETE N°: 64-2018-

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R731-1 à R731-10 et R741-18 à R741-32,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2 et L551-2,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,
- VU le décret du 5 novembre 2004 instituant un polygone d'isolement autour du dépôt de munitions de Sedzère,
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt de munitions de Sedzère,
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC,
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine technologique en situation post-accidentelle,
- VU l'étude de dangers,
- VU les propositions des services concourant à la mise en œuvre du plan,
- VU l'avis des maires des communes concernées par le plan : Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon,
- VU l'avis du directeur de l'établissement principal des munitions Centre Aquitaine,
- VU la consultation du public organisée du 9 avril 2018 au 9 mai 2018 conformément aux dispositions de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan particulier d'intervention (PPI) du dépôt de munitions de Sedzère, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 - Les communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon situées dans le périmètre du PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 - Les modalités d'alerte des populations concernées et de protection de l'environnement sont définies dans le PPI.

ARTICLE 4 - L'activation du PPI entraîne interdiction de circulation dans la zone concernée à l'exception des véhicules de secours et la mise en œuvre des contre-mesures de circulation.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt de munitions de Sedzère est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon, le directeur de l'établissement principal des munitions Centre Aquitaine, le président de la communauté des communes du Nord-Est Béarn, le président du conseil départemental, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de l'agence régionale de la santé, le directeur du SAMU 64B, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, le délégué militaire départemental, le directeur du réseau de transport d'électricité, le directeur d'ENEDIS, le directeur de la société d'aménagement urbain et rural (SAUR), le directeur interrégional Sud-Ouest de Météo France, le directeur de France Bleu Béarn et l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le - 6 SEP. 2018

Le Préfet,



Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-09-07-005

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées pour procéder aux études environnementales
concernant le projet d'aménagement d'une ZAC

*"arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études
environnementales concernant le projet d'aménagement d'une ZAC "Arkinova" sur le site des
Landes de Juzan, territoire de la commune d'Anglet"*

Landes de Juzan, territoire de la commune d'Anglet

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2910
Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées pour procéder aux
études environnementales concernant le
projet d'aménagement d'une ZAC « Arkinova »
sur le site des Landes de Juzan, territoire de la
commune d'Anglet**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays-basque du 4 novembre 2017 ;

VU la demande formulée par le président de la communauté d'agglomération Pays-basque du 17 juillet 2018 ;

VU le plan parcellaire annexé ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des levés topographiques, études indispensables à la poursuite de la réalisation de l'aménagement de la ZAC « Arkinova » sur le site des Landes de Juzan, territoire de la commune d'Anglet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le président de la communauté d'agglomération Pays-basque aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des levés topographiques, études indispensables à la poursuite de la réalisation de l'aménagement de la ZAC « Arkinova » sur les terrains de la commune d'Anglet concernés par le projet.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune d'Anglet à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe et plus précisément sur les parcelles de référence cadastrale CX n°s 93, 94, 95, 96, 97, 98, 128, 129, 130, 133, 509, 578, 615, 635, 636, 686, 687, 688, 705, 706, 707, 711, 712, 714, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la communauté d'agglomération Pays-basque.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la communauté d'agglomération Pays-basque, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au

présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SCPI – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de six mois à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Pays-basque, le maire de la commune d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 7 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA